

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/217 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE CASATORRA SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA ROUTE NATIONALE 193

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2012

L'An deux mille douze et le neuf novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. TATTI François
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme RUGGERI Nathalie
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. SANTINI Ange à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane

M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie
 Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme NIELLINI Annonciade

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'Expropriation,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre IV - Chapitre III - Articles 138 et suivants et chapitre IV - Articles 138 et suivants,
- VU** la délibération n° 11/044 AC de l'Assemblée de Corse du 17 février 2011 approuvant le bilan de concertation publique préalable au projet de l'aménagement du carrefour de Casatorra sur le territoire de la commune de Biguglia - Route Nationale 193,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Haute-Corse du 30 mars 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes DUP, parcellaire et autorisation au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- VU** le courrier du Préfet du 19 juillet 2012,
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur sur les dossiers DUP, Parcellaire et autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la déclaration de projet relative à l'aménagement du carrefour de Casatorra situé sur le territoire de la commune de Biguglia, Route Nationale 193.

ARTICLE 2 :

SE PRONONCE favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse de déclarer l'utilité publique du projet, ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement projeté et la délivrance de l'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 novembre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE CASATORRA SITUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA
ROUTE NATIONALE 193**

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité stipule, dans son article 144, que doit intervenir une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération à l'issue d'une enquête publique menée au titre des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement et de l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation.

Le décret du 30 mai 2006, article R. 126-2 impose publicité et affichage du texte de la déclaration de projet dans la commune concernée par le projet.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse :

- La déclaration de projet relative à l'aménagement du carrefour de Casatorra situé sur le territoire de la commune de Biguglia, Route Nationale 193,
- La saisine de M. le Préfet en vue de prendre les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique, de cessibilité des terrains et d'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement,
- L'autorisation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter les marchés de travaux.

**I. OBJET DE L'OPERATION TEL QU'IL FIGURE DANS LE DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Lors de l'élargissement de la Route Nationale 193 à quatre voies dans les années 1980, un carrefour en croix a été aménagé à Casatorra. Les mouvements de tourne à gauche étaient réalisables dans les deux sens de circulation.

En 2003, un aménagement favorisant la visibilité des sorties a supprimé les mouvements de tourne à gauche vers la Route Départementale 62 pour des raisons de sécurité et rétréci à une voie les accès de la Route Nationale à ce carrefour.

L'aménagement actuel renvoie depuis 2003 un fort trafic sur le giratoire de Ceppe (distant de la Route Départementale 62 de 800 m) déjà saturé par ses propres échanges, les remontées de queue vers le Sud s'étalent sur plusieurs centaines de mètres aux heures de pointes. La fluidité est très perturbée par le rétrécissement sur une voie dans les deux sens de circulation entraînant des comportements dangereux.

Ce phénomène sera de plus amplifié lors de la mise en service de la deux fois deux voies Borgo-Vescovato dans le sens Sud/Nord.

En effet, les véhicules venant du sud qui auront évité désormais les traverses de Lucciana et Borgo dans lesquelles le ralentissement est habituel, se trouveront confrontés également au problème du rétrécissement de la voie au niveau du carrefour de Casatorra.

Présentation du projet

Le secteur d'étude se localise au Sud de l'agglomération de Bastia, sur la commune de Biguglia, au lieu dit Casatorra (PR 143+573). Ce tronçon de la Route Nationale 193 est rectiligne, avec une orientation Nord-Sud. La Route Nationale est parallèle à la fois à la mer à l'Est et au massif montagneux à l'Ouest. Les activités commerciales sont concentrées le long de la Route Nationale 193. Vers la mer, s'étendent la voie ferrée, les plaines agricoles, ainsi que des équipements sportifs tels que le stade, l'hippodrome et la piste de karting.

Par ailleurs, le secteur est inscrit en aléas très fort au plan de prévention des risques d'inondation.

Le site regroupe plusieurs contraintes fortes :

- Un des plus importants locaux techniques de France Telecom à proximité de la Poste dont le déplacement demanderait deux années de travail pour un coût supérieur au million d'euros,
- La zone est inscrite en aléas fort par le plan de prévention des risques d'inondations du ruisseau le Petrelle. De fait quelque soit la variante retenue, un cadre béton de 3 m par 2 doit être mis en œuvre sur plus de 400 m et prolongé jusqu'au Bevinco par un fossé en terre à travers l'hippodrome,
- La proximité de la voie ferrée et d'un passage à niveau.

Le projet propose l'aménagement du carrefour de Casatorra en carrefour giratoire avec dénivelé à Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé à l'emplacement du carrefour actuel avec déport de la Route Nationale 193 vers l'Ouest sans emprise sur le bâti existant situé à l'Est.

Seul le bâtiment situé côté Ouest, à l'état d'abandon et partiellement racheté par la Collectivité Territoriale de Corse sera démoli.

Le carrefour giratoire projeté aura un rayon extérieur de 20 mètres, un anneau circulaire de 2 voies de 4 mètres chacune, un rayon extérieur de l'anneau franchissable de 12 mètres, une largeur de l'anneau franchissable de 1,5 mètres des rayons d'entrée sur le giratoire de 15 mètres et des rayons de sortie de 15 mètres.

La Route Nationale 193 sera composée côté sud et nord de 2 voies de circulation de 3,50m et d'une trémie et passage souterrain à gabarit réduit de 1 voie de 2,90 m.

Les voies secondaires seront conservées à l'existant.

Le tracé global des différentes bretelles est conservé excepté pour la bretelle de la Route Départementale 62 laquelle doit se faire avec un décalage vers l'Ouest pour assurer la giration des véhicules en entrée et sortie du giratoire.

Un système d'assainissement pluvial permettra de récupérer les eaux de ruissellement de la chaussée, composé de regards divers et de buses enterrées ou de fossés à ciel ouvert, et de connecter l'ensemble au réseau existant et ouvrage hydraulique projeté.

La trémie dont le gabarit minimal est de 2,60 m, franchit le futur giratoire de la Route Nationale 193 avec la Route Départementale 62 en passage inférieur, en restant en tranchée couverte à l'intérieur du giratoire.

Estimation de l'opération

Le coût total de l'opération soumise à l'enquête est :

Coût estimé : 8,3 M€ TTC (études 0,3 M€, acquisitions foncières 0,7 M€ et travaux 7,3 M€ valeur mi 2010).

II. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Outre les problèmes de lisibilité et de sécurité liés à sa géométrie complexe, le carrefour de Casatorra présente aujourd'hui les inconvénients majeurs suivants :

- la capacité de la route nationale est fortement réduite de part et d'autre de ce dernier, compte tenu du rétrécissement de deux à une voie aussi bien coté Nord que coté Sud,
- plusieurs mouvements ou échanges sont impossibles au sein du carrefour :
- les véhicules venant du Sud ne peuvent pas tourner vers l'Ouest (Route Départementale 62),
- les véhicules venant de l'Est (voie communale) ne peuvent pas tourner vers le Sud, ni aller en face vers l'Ouest,
- les usagers venant de l'Ouest peuvent tourner vers le Nord, mais les conditions d'insertion dans le trafic sont délicates, voire dangereuses.

L'objectif du projet est de :

- Conforter la Route Nationale 193 dans son rôle de voie structurante pour le développement économique du grand Bastia.
- Rétablir la Route Nationale 193 à quatre voies sur l'ensemble du carrefour.
- Rétablir l'ensemble des échanges avec les voies départementales et communales.
- Sécuriser le carrefour de nuit par la mise en œuvre d'un éclairage public à intensité variable permettant une gestion horaire de la puissance d'éclairage et de coût.
- Sécuriser le cheminement piéton de jour comme de nuit par un trottoir.
- Préserver l'environnement par un traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le ruisseau le Petrelle ainsi qu'une éventuelle pollution accidentelle.
- Diminuer le risque d'inondation en créant un ouvrage hydraulique adapté à la crue centennale.
- Marquer l'entrée de l'agglomération de Biguglia par un aménagement paysager contemporain.

Cet aménagement permettra d'améliorer les conditions de circulation dans l'agglomération en améliorant la sécurité et le cadre de vie des riverains ainsi que des usagers de la route.

Un comptage permanent est situé à environ un kilomètre au Sud.

On peut y relever, en 2009, un Trafic Moyen Journalier Annuel (T.M.J.A.) de 36 000 véhicules par jour dont 3,9 % de poids lourd, alors qu'il est de 38 500 en juillet/août.

La pointe de trafic se situe en juillet avec 39 000 véhicules par jour.

L'évolution du trafic est perceptible puisqu'en l'an 2000, le TMJA était de 32 500 véhicules par jour.

Durant la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2004, soit 5 ans, Il s'est produit sur les trois cents mètres au droit du carrefour 18 accidents corporels faisant :

- 2 tués
- 3 blessés hospitalisés
- 22 blessés non hospitalisés

Pour la période 2005/2009, après un aménagement ponctuel, il y a eu 5 accidents faisant 8 blessés non hospitalisés qui sont à déplorer.

III. PRISE EN CONSIDERATION DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet est soumis aux dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application des articles R. 122-1 et R. 122-13 du Code de l'Environnement. Il en, a été accusé réception le 5 janvier 2012. Il a été déclaré complet sur la forme.

Concernant la méthodologie pour l'identification des enjeux environnementaux et analyse des impacts, elle a approuvé la méthodologie employée.

Pour la caractérisation des enjeux environnementaux, sur l'aspect des eaux superficielles, l'autorité environnementale considère cet enjeu comme étant le plus significatif pour ce projet. Effectivement, ce projet se situe dans une zone d'aléa très fort définie au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Biguglia. Le projet de création d'un fossé pour récupérer les eaux du Petrelle va entraîner une nouvelle confluence au niveau du Bevinco, secteur à enjeu potentiellement fort.

Les impacts potentiels sur le milieu sensible représenté par l'étang de Biguglia, zone protégée inscrite au réseau Natura 2000 ne doivent pas être négligés et constituent un enjeu associé comme modéré.

Concernant l'aspect bruit, l'autorité environnementale prend acte qu'il y a une diminution du niveau sonore en façade des habitations les plus proches du carrefour.

Sur l'aspect air, la Collectivité Territoriale de Corse considère l'amélioration de la régulation du trafic et la plantation de végétaux sur les abords de la Route Nationale 193 et du carrefour giratoire comme facteurs limitatifs de la pollution routière.

Concernant l'impact paysager, l'autorité environnementale prend acte que ce dernier est jugé limité et que l'enjeu est donc considéré comme étant faible.

L'autorité environnementale prend note **sur la préservation des milieux/habitats et de la biodiversité**, des diverses mesures limitant les impacts du chantier sur la faune et la flore, la préservation des arbres remarquables et l'inscription de mesures spécifiques dans le cahier des charges à l'attention des entreprises contractantes.

L'autorité environnementale approuve la démarche de déposer en décharge agréée les déblais produits par les travaux.

Sur la pertinence d'évitement, de réduction et compensation concernant les eaux superficielles et souterraines, l'aménagement d'ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement doit améliorer les conditions d'écoulement de la zone et soutenir un débit issu d'une crue centennale (fossé entre Petrelle et Bevinco, végétalisation du secteur, station de pompage pour recueillir les eaux de pluie).

L'autorité environnementale apprécie les mesures projetées.

Sur la protection du patrimoine naturel, il est rappelé que le chantier se limite aux environs immédiats de l'axe routier existant et qu'une végétalisation des abords est prévue. L'autorité environnementale recommande l'utilisation d'espèces végétales locales.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent appropriés au contexte et enjeux du site et que ce dernier s'inscrit correctement dans son environnement urbain.

IV. PRISE EN CONSIDERATION DU RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mai au 22 juin 2012 inclus en mairie de Biguglia.

Enquête de déclaration d'utilité publique

Malgré l'importance du projet pour l'amélioration du quotidien et de la sécurité des riverains et des usagers, le public a peu fréquenté les permanences du commissaire enquêteur, cela est sans doute dû à la concertation préalable suffisamment explicite qui s'était tenue du jeudi 4 novembre au jeudi 25 novembre dans la commune de Biguglia conformément aux articles L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du Code de l'Urbanisme.

Deux observations ont été portées sur le registre d'enquête.

M. Victor BENIGNI, propriétaire de la parcelle B 1616 signale la présence d'arbres fruitiers sur sa parcelle ainsi que d'arbustes situés en limite avec la parcelle B 1615. Le Service des Routes de la Collectivité Territoriale de Corse répond que les arbres fruitiers ne sont pas inclus dans les emprises nécessaires au projet, en revanche l'arbre situé sur les bords du lit du ruisseau sera quant à lui coupé.

Mme GANDOLFI-SCHEIT agissant pour le compte de l'Hôtel le Lancone et la boutique «La Divine», signale la présence d'emplacements de stationnements nécessaires à l'activité de ces établissements.

Il lui est répondu que le projet ne prévoit pas d'emprises sur les espaces affectés au stationnement des véhicules.

Le commissaire enquêteur estime que le projet entraîne un gain de temps, une amélioration du confort des usagers, du niveau de sécurité des piétons et une fluidité à ce carrefour de Casatorra.

Il considère également que le projet améliorera l'intégration du carrefour routier dans son paysage urbain ainsi que le flux des eaux superficielles par le recalibrage du ruisseau de Petrelle et les caniveaux sur l'ensemble du linéaire concerné.

De même, il indique que les emprises sur les propriétés privées concernées sont minimales et largement proportionnées par rapport au gain collectif escompté avec la réalisation de cet ouvrage.

Le commissaire enquêteur donne **un avis favorable** à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour de Casatorra situé sur le territoire de la commune de Biguglia, Route Nationale 193.

Enquête parcellaire

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** pour les emprises nécessaires au projet d'aménagement du carrefour de Casatorra situé sur le territoire de la commune de Biguglia, Route Nationale 193.

Enquête en vue de la délivrance de l'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

CONCLUSIONS

CONSIDERANT

- ◆ Le bon déroulement des enquêtes conjointes DUP et parcellaire,
- ◆ Les conclusions du Commissaire Enquêteur pour le dossier DUP, parcellaire et autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la déclaration de projet relative à l'opération d'aménagement du carrefour de Casatorra situé sur le territoire de la commune de Biguglia, Route Nationale 193.
- 2) **DE SE PRONONCER** favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général,
- 3) **DE M'AUTORISER** à demander à M. le Préfet de Haute-Corse de déclarer l'utilité publique de l'opération ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement. De délivrer l'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DOCUMENTS

1. Délibération de l'Assemblée de Corse autorisant le lancement des enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP
2. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes
3. Avis de l'Autorité Environnementale et réponses de la Collectivité Territoriale de Corse
4. Conclusions du Commissaire Enquêteur pour le dossier DUP, parcellaire et autorisation au titre de l'article R. 214- 1 du Code de l'Environnement



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 19 juillet 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Développement Durable

Référence à rappeler : DDTM/SEDD
Affaire suivie par : Mme ASCIONE
Tel : 04 95 32 97 97 poste 1453
Fax : 04 95 32 97 79
Mail : mme-paule.ascione@haute-corse.gouv.fr

Direction Adjointe aux Infrastructures
et Transports

Direction Administrative et Comptable

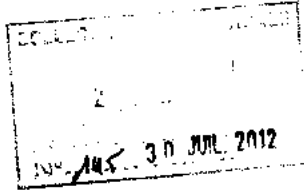
COURRIER ARRIVÉ

N°: 318 Date: 25/7/12

Le Préfet

à

Monsieur le Président du conseil exécutif de Corse
Direction générale adjointe des infrastructures, des
routes et des transports
Direction de la gestion administrative
Service foncier
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Corse
22, cours Grandval - BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 1



- Objet :** Aménagement du carrefour au lieu dit « Casatorra », sur la commune de Biguglia
Enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'environnement
- Réf. :** Vos lettres des 22 avril, 4 septembre et 22 novembre 2011
Mes lettres des 2 mai, 22 juillet, 19 décembre 2011 et 10 avril 2012
- P.J. :** Neuf

Je vous ai adressé, le 10 avril 2012, une copie de mon arrêté du 30 mars 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'environnement relatives au projet cité en objet, lesquelles se sont déroulées du 21 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus en mairie de Biguglia.

Je vous prie de trouver, sous ce pli, la copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sur ce projet, ainsi que des registres d'enquêtes.

Vous voudrez bien, me faire tenir les documents justifiant l'accomplissement des formalités de publicité concernant les avis au public (journaux originaux) et les notifications individuelles (avis de réception originaux) prévus par les articles R 11-4, R 11-20 et R 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

...

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, aux termes desquelles le maître d'ouvrage doit obligatoirement produire une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération à l'issue de l'enquête publique.

Il vous appartient donc de me faire parvenir ce document dûment signé par vos soins.

Le chef de service,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a small hook. The signature is positioned above the printed name.

Gérard TROMBETTA

N° TA : E 11/48

**Arrêté du préfet de la Haute-Corse
n° 2012-090-0001 du 30 mars 2012
enquêtes conjointes :
préalable à la DUP, parcellaire et au titre du code de l'environnement
en vue des travaux d'aménagement du carrefour
au lieu-dit Casatorra, sur la commune de Biguglia**

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

CONCLUSIONS

Les conclusions de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN 193 au lieu-dit Casatorra, sur la commune de Biguglia sont établies sur la base du rapport d'enquête exposé ci dessus.

Ces conclusions reposent sur des éléments de forme (organisation de l'enquête, qualité des informations apportées au public) et de fond (l'adéquation entre les objectifs fixés, les choix retenus dans le projet et les attentes du public).

I Rappel concernant l'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 mai au vendredi 22 juin 2012.

Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage (cf attestation du maire de Biguglia) et par des insertions dans la presse locale :

Les premières insertions ont eu lieu :

Le 29/04/2012 dans Corse Matin

Le petit bastiais n° 422 des 23-29/04/2012

Les deuxièmes insertions ont eu lieu :

Le 23/05/2012 dans Corse Matin

Le petit bastiais n°426 des 21-28/05 /2012

J'ai réalisé des visites des lieux.

Le registre d'enquête publique a été ouvert le lundi 21 mai 2012 et sa clôture a eu lieu le vendredi 22 juin 2012. Il renferme une observation.

N° TA : E 11/48

Les permanences ont été tenues les jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête :

Le lundi 21 mai 2012, de 9h00 à 12h00,
 Le vendredi 1^{er} juin 2012, de 14h00 à 17h00
 Le mercredi 13 juin 2012, de 14h00 à 17h00
 Le vendredi 22 juin 2012, de 14h00 à 17h00

Durant les permanences, un public très peu nombreux est venu pour prendre connaissance du projet.

II. Avis motivé

Au total, mon avis repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier, des informations recueillies durant l'enquête et des observations du public. L'avis est formulé en tenant compte des qualités et des défauts du projet.

Le dossier présenté au public contenait quelques imperfections, à savoir :

→ La présence de quelques imprécisions dans l'étude d'impact concernant des données de contexte (présence d'un PPR incendies de forêt adopté et non plus en projet comme indiqué, données démographiques et sociales non mises à jour). Toutefois ces imprécisions ne sont pas de nature à invalider l'étude car les éléments mis à jour n'apportent pas de modifications substantielles aux données du territoire analysées.

Mais le dossier et la procédure ont permis au public d'apprécier correctement tout à la fois les enjeux, les objectifs et la consistance du projet :

→ Toutes les formes prescrites pour l'information du public (affichage des avis et publications dans la presse) ont été respectées.

→ Le dossier comportait les données de contextes (environnementaux, économiques, sociaux et routiers) significatives et permettant d'apprécier le projet.

→ Il faut notamment retenir le fait que le service des routes de la CTC a répondu aux questions posées durant l'enquête permettant ainsi d'apporter les précisions nécessaires ;

En outre et surtout, le projet contient des aspects positifs, à savoir:

→ Le projet repose sur une analyse précise du besoin qui valide la nécessité de réaliser un aménagement apportant plus de sécurité et de fluidité à ce carrefour de Casatorra ;

N° TA : E 11/48

- Je considère notamment que, au vu des comptages de véhicules effectués, des estimations calculées et de la configuration des lieux, la morphologie retenue pour ce carrefour est de nature à sécuriser et à fluidifier davantage la circulation ;
- Je considère également que ce projet améliorera l'intégration du carrefour routier dans son paysage urbain. En effet, les aménagements piétons, les aménagements paysagers, la réalisation d'une contre-allée sont de nature à supprimer l'effet « coupe-gorge » qu'il a aujourd'hui ;
- Le projet améliorera également le flux des eaux superficielles puisqu'il est prévu de requalifier le ruisseau de Petrelle et les caniveaux sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Je considère enfin que les emprises sur les propriétés privées concernées sont minimales et surtout largement proportionnées par rapport au gain collectif escompté avec la réalisation de cet ouvrage.

En conclusion de quoi,

J'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN 193 au lieu-dit Casatorra sur la commune de Biguglia.

Fait à Bastia, le 9 juillet 2012

Le commissaire enquêteur


Pierre-Olivier Bonnot

N° TA : E10/37

**Arrêté du préfet de la Haute-Corse
n° 2012-090-0001 du 30 mars 2012
enquêtes conjointes :
préalable à la DUP, parcellaire et au titre du code de l'environnement
en vue des travaux d'aménagement du carrefour
au lieu-dit Casatorra, sur la commune de Biguglia**

ENQUETE PARCELLAIRE

CONCLUSIONS

Le dossier d'enquête parcellaire était composé des éléments suivants :

- 1) Un état parcellaire
- 2) Le plan parcellaire

D'une manière générale, les documents fournis ont permis d'apprécier les limites et la consistance des expropriations envisagées.

La seule observation déposée dans le registre d'enquête parcellaire concerne la consistance d'une parcelle sur laquelle se trouve des arbres fruitiers et des arbustes.

S'agissant des limites des emprises les quelques observations orales s'analysent comme des demandes d'information sur ces limites. J'ai pu apporter des précisions durant les permanences.

Les emprises sur la parcelle ne mettent pas en cause les emplacements de stationnement privés dont la définition résulte d'une obligation d'urbanisme, notamment ceux rattachés à l'hôtel du Lancone.

Il résulte de ces éléments d'analyse :

N° TA : E10/37

Que le public a pu bénéficier d'une information précise sur les biens à exproprier ;

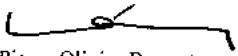
Que la consistance des parcelles comme la réalité des propriétaires sont suffisamment précises ;

Que les emprises n'excèdent pas les besoins nécessaires au projet d'aménagement du carrefour de Casatorra et des portions de routes et chemins y accédant.

En conséquence, j'émet un avis favorable aux emprises projetées pour le projet d'aménagement de la RN 193 au lieu-dit Casatorra, sur la commune de Biguglia.

Fait à Bastia, le 9 juillet 2012

Le commissaire enquêteur


Pierre-Olivier Bonnot

N° TA : E11/48

**Arrêté du préfet de la Haute-Corse
n° 2012-090-0001 du 30 mars 2012
enquêtes conjointes :
préalable à la DUP, parcellaire et au titre du code de l'environnement
en vue des travaux d'aménagement du carrefour
au lieu-dit Casatorra, sur la commune de Biguglia**

**ENQUETE PUBLIQUE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCLUSIONS

Les conclusions de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement de la RN 193 sont établies sur la base du rapport d'enquête exposé ci dessus.

Ces conclusions reposent sur des éléments de forme (organisation de l'enquête, qualité des informations apportées au public) et de fond (l'adéquation entre les objectifs fixés, les choix retenus dans le projet et les objectifs de protections de l'environnement).

I Rappel concernant l'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 mai au vendredi 22 juin 2012.

Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage (cf attestation du maire de Biguglia) et par des insertions dans la presse locale :

Les premières insertions ont eu lieu :

Le 29/04/2012 dans Corse Matin

Les 23-29/04/2012 dans Le petit bastiais n° 422

Les deuxièmes insertions ont eu lieu :

Le 23/05/2012 dans Corse Matin

Les 21-28/05 /2012 dans Le petit bastiais n°426

N° TA : E11/48

J'ai réalisé des visites des lieux.

Le registre d'enquête publique a été ouvert le lundi 21 mai 2012 et sa clôture a eu lieu le vendredi 22 juin 2012. Il renferme une observation.

Les permanences ont été tenues les jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête :

Le lundi 21 mai 2012, de 9h00 à 12h00,
Le vendredi 1^{er} juin 2012, de 14h00 à 17h00
Le mercredi 13 juin 2012, de 14h00 à 17h00
Le vendredi 22 juin 2012, de 14h00 à 17h00

Durant les permanences, un public très peu nombreux est venu pour prendre connaissance du projet.

A l'issue de l'enquête le pétitionnaire a été convoqué pour lui faire part des éventuelles observations du public. Il a été dressé procès-verbal de cette opération. Il n'y avait pas d'observations

II. Avis motivé

Au total, mon avis repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier, des informations recueillies durant l'enquête et des observations du public. L'avis est formulé en tenant compte des qualités et des défauts du projet.

Le dossier et la procédure ont permis au public d'apprécier correctement tout à la fois les enjeux, les objectifs et la consistance du projet :

- Toutes les formes prescrites pour l'information du public (affichage des avis et publications dans la presse) ont été respectées.
- Le dossier comportait les informations permettant d'apprécier tout à la fois les paramètres de référence en matière de protection des milieux aquatiques de surface et souterrains, les caractéristiques des ouvrages hydrauliques existants et à créer ou modifier. L'ensemble des éléments pris en compte sont basés sur une lecture raisonnable des données hydrologiques, géographiques, écologiques et économiques ;

N° TA : E11/48

En outre, le projet représente une plus value écologique dans un contexte urbain proche d'une zone naturelle sensible, à savoir:

- Le projet permettra d'assurer une continuité du ruisseau de Petrelle
- Le projet aura une incidence positive sur le risque inondation en recalibrant les fossés et cours d'eau ;
- Je considère également que le projet n'est pas en lui-même une source de pollution pour les zones naturelles environnantes, notamment l'étang de Biguglia. Il est, au contraire, grâce aux mesures compensatoires utilisant des végétaux de filtrage, de nature à retenir davantage les éléments polluants ;

En conclusion de quoi,

J'émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation au titre du code de l'Environnement du projet d'aménagement de la RN 193 au lieu-dit Casatorra, sur la commune de Biguglia.

Fait à Bastia, le 9 juillet 2012

Le commissaire enquêteur



Pierre-Olivier Bonnot



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Développement Durable

ARRETE n° 2012090-0601 du 30 mars 2012
prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre du code de l'environnement, en vue des travaux d'aménagement du carrefour au lieu dit « Casatorra », sur la commune de Biguglia

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214.1 à 214.6,

Vu la délibération de l'assemblée de Corse du 17 février 2011 décidant le lancement des procédures en vue de la réalisation du projet d'aménagement du carrefour de Casatorra situé sur la commune de Biguglia,

Vu les dossiers d'enquêtes déposés par le président du conseil exécutif de Corse,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia du 6 mai 2011, désignant M. Pierre-Olivier Bonnot en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé, dans la commune de Biguglia :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route nationale 193, au carrefour de Casatorra,

2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de ce projet, et d'établir l'identité de leurs propriétaires;

3°) à une enquête préalable à la délivrance de l'autorisation prévue par les articles L.214.1 à 214.6 du code de l'environnement.

**DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENQUETE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Article 2 : Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comportant notamment :

- une étude d'impact,
 - l'avis de l'autorité environnementale sur le projet, en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement,
- ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur,

./.

- 2 -

seront déposés en mairie de Biguglia pendant 33 jours consécutifs, soit du **lundi 21 mai 2012 au vendredi 22 juin 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser, au commissaire enquêteur ou au maire pour y être annexées.

Article 3 : La réception du public s'effectuera en mairie de Biguglia pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur :

*Monsieur Pierre-Olivier BONNOT
18, rue Colonella
20200 Bastia*

sera présent en mairie de Biguglia, pour recevoir les observations du public, selon les modalités suivantes :

- lundi 21 mai 2012, de 9 H à 12 H,
- vendredi 1er juin 2012, de 14 H à 17 H,
- mercredi 13 juin 2012, de 14 H à 17 H,
- vendredi 22 juin 2012, de 14 H à 17 H.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire de Biguglia, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui rédigera alors ses conclusions, et les transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la durée d'enquête.

Article 5 : En cas de conclusion défavorable à l'adoption du projet, la collectivité territoriale de Corse devra émettre son avis par délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint au dossier.

En l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de sa saisine, la collectivité territoriale de Corse sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6 : Copie des conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet sera tenue à la disposition du public, en mairie de Biguglia, ainsi qu'à la direction des territoires et de la mer - service environnement et développement durable.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairie de Biguglia, pendant la période fixée à l'article 2, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article, et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser au commissaire enquêteur, ou au maire pour y être annexées.

Article 8 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Biguglia sera effectuée par le président du conseil exécutif de Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Biguglia, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera procès-verbal de l'opération. Ces formalités devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier au préfet.

J.

**DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENQUETE PREALABLE A LA DELIVRANCE DE
L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 10 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Biguglia, pendant la période fixée à l'article 2, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures indiqués audit article, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser pendant la durée de celle-ci au commissaire enquêteur ou au maire qui les annexeront au registre.

La réception du public s'effectuera selon les modalités, jours et heures indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Biguglia, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 12 : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours un mémoire en réponse. Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées. Dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans un délai de quinze jours suivant sa clôture, le conseil municipal de la commune de Biguglia où a été déposé le dossier d'enquête sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 13 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à disposition du public en mairie de Biguglia, ainsi qu'auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, service eau-forêt-risque, résidence Bella Vista, Bastia.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITE DES ENQUETES CONJOINTES

Article 14 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches, qui seront apposées quinze jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Biguglia.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat du maire de Biguglia qui sera annexé au dossier à la clôture des enquêtes.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes visées à l'article 1 sera en outre publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé de même dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

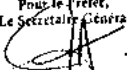
Article 15 : Le préfet est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'autorisation.

Article 16 : Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès du président du conseil exécutif de Corse, DGS-DGST - direction des routes de la Haute-Corse, boulevard Benoite Dancsi 20411 Bastia codex 09, tél : 04.95.34.86.02.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil exécutif de Corse, le maire de Biguglia et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Laurent GANDIA-KORFNO



PRÉFET DE CORSE

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE CASATORRA – RN 193
(Collectivité Territoriale de Corse)**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement, sur la route nationale 193, du carrefour de Casatorra sur le territoire de la commune de BIGUGLIA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE**I-1 - Contexte réglementaire**

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier comporte :

- le dossier d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- une étude d'impact ;
- un dossier de pré-diagnostic écologique, complétant l'étude d'impact ;
- des pièces graphiques et autres annexes.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 05 janvier 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**II-1 - Sur le contexte du projet**

Le projet d'aménagement du carrefour de Casatorra, sur la route nationale 193, a pour objectifs :

- d'améliorer la circulation sur le tracé de la RN 193, entre Basila et Horgo, en fermant des "tourne-à-gauche", et en réalisant un carrefour giratoire à cinq branches. Ces actions visent principalement à améliorer la sécurité et la fluidité ;
- d'améliorer la desserte locale (commerces, habitations...);
- par une série d'aménagements, d'améliorer la sécurité des usagers en leur offrant de meilleures conditions de circulation.

Les travaux projetés consistent en la transformation du carrefour actuel en giratoire, la réalisation d'un passage dénivelé en trémie (tunnel) sous le carrefour, tout en assurant la continuité de la 2x2 voies sur la RN 193. Ils seront accompagnés de travaux d'assainissement permettant l'évacuation des eaux pluviales de la plate-forme routière, ainsi que du redimensionnement des ouvrages hydrauliques situés sur le ruisseau du Petrelle depuis sa division en bras au niveau de la RD 62 (qui part du carrefour giratoire) jusqu'à son rejet dans le Bevinco.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

L dossier présenté par la Collectivité Territoriale de Corse est complet sur la forme.

II-3 - Sur la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur son environnement comporte un travail bibliographique thématique, un recueil de données auprès des administrations concernées, ainsi qu'un inventaire floristique et faunistique réalisé sur deux journées, dont une durant l'automne, et qui a fait l'objet d'un document particulier annexé à l'étude d'impact. Par ailleurs, certains aspects abiotiques ont fait l'objet d'investigations spécifiques telles que l'évaluation des niveaux sonores, effectuée à partir d'un logiciel d'application du guide du bruit des transports terrestres.

L'autorité environnementale approuve la méthodologie employée.

II-4 - Caractérisation des enjeux environnementaux

- L'aspect eaux superficielles est, pour ce projet, le plus significatif. L'aménagement projeté se situe dans une zone d'aléa très fort, telle que définie par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Biguglia. Cette sensibilité particulière s'explique notamment par l'importance de la surface imperméabilisée liée au bâti (route, habitations, commerces...) et par les risques naturels de débordement du ruisseau de Petrelle. Les milieux récepteurs que sont le ruisseau de Bevinco et l'étang de Biguglia, dans lesquels se jettent les ruisseaux comme le Petrelle, sont également des milieux sensibles. Enfin, le projet de création d'un fossé pour récupérer les eaux du Petrelle va entraîner la mise en place d'une nouvelle confluence au niveau de Bevinco, secteur à enjeu potentiellement fort.

L'autorité environnementale considère cet enjeu comme étant la plus significatif pour ce projet.

- L'aspect milieux/habitats naturels est, pour sa part, peu significatif. En effet, l'emprise même du projet ne concerne aucun espace naturel remarquable répertorié.

Toutefois, il faut noter la présence, en aval des cours d'eau traversant la zone projetée, de l'étang de Biguglia ; outre d'être une Réserve naturelle, ce dernier est inscrit au réseau Natura 2000 à la fois comme Zone de Protection Spéciale (ZPS - FR9410101) et comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC - FR9400571), ainsi qu'à la convention RAMSAR (n°520) au titre de la protection des zones humides d'importance internationale. Il fait également l'objet d'une inscription à l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II. Les impacts potentiels sur ces milieux sensibles ne sont donc pas à négliger.

L'autorité environnementale partage l'analyse produite sur cet aspect ; cependant le projet pouvant impacter un milieu récepteur sensible, l'autorité environnementale considère au final l'enjeu associé comme modéré.

- Concernant les aspects faune/flore, le porteur de projet a procédé à un inventaire fondé sur un travail bibliographique, complété par deux visites de terrain, dont une réalisée en automne, qui a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique annexé à l'étude d'impact.

Il ressort de cette analyse que les milieux observés sur le site d'étude et ses abords sont peu favorables à l'accueil d'espèces floristiques patrimoniales. Parmi les espèces floristiques observées, le porteur de projet déclare n'avoir recensé aucune espèce menacée ou bénéficiant d'un statut réglementaire.

Concernant la faune, plusieurs espèces non menacées en Corse, mais bénéficiant toutefois d'un statut de protection réglementaire, ont été inventoriées dans les groupes faunistiques suivants :

- herpétofaune : 2 espèces inscrites à l'annexe IV de la directive "Habitats", à savoir le lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) et le lézard sicilien (*Podarcis siculus*) ont été observés sur site et on connaît l'existence, dans le ruisseau Bevinco concerné par les travaux de réalisation du fossé de confluence, de la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). Côté amphibiens, le Petrelle semble favoriser la présence d'un certain nombre d'espèces telles que le Discoglosse sardo (*Discoglossus sardus*) ou la Rainette sardo (*Hyla sarda*) ;
- avifaune : de façon ponctuelle, des rapaces diurnes comme le Milan royal (*Sylvus sylvus*), la Buse variable (*Buteo buteo*) ou encore le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) peuvent passer au droit du site, voir s'y poser ; ces 3 espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive 79/409/CE modifiée, portant sur la conservation des oiseaux sauvages dite directive "Oiseaux". Cependant, aucun nid, ni habitat favorable à la nidification de ces espèces, n'a été observé.

S'agissant des mammifères, aucune espèce protégée n'a été observée. Cependant, plusieurs espèces de chiroptères, faisant toutes l'objet d'une protection au titre de la directive 92/43/CE portant sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive "Habitats", fréquentent potentiellement le ruisseau du Bevinco.

L'autorité environnementale approuve le travail réalisé par le porteur de projet pour caractériser cet enjeu ; elle reconnaît un enjeu modéré pour ces aspects.

- Concernant l'aspect bruit, le porteur de projet conclut sur une ambiance sonore forte ainsi que sur l'absence d'augmentation du niveau sonore suite à l'aménagement projeté (pas d'augmentation significative du trafic routier envisagé), voir à une diminution du niveau sonore en façade des habitations les plus proches du carrefour.

L'autorité environnementale prend note de cette analyse.

- Enfin le porteur de projet a procédé à l'analyse globale du secteur concerné afin d'évaluer l'impact paysager de l'aménagement au regard du site retenu. A la demande des services de l'Etat, il a ajouté au dossier quelques photomontages permettant d'apprécier des effets visuels et les propositions en matière d'intégration paysagère du projet. Ce projet s'inscrit dans une zone urbaine marquée par un bâti relativement dense. L'impact étant jugé limité, l'enjeu est donc considéré comme étant faible.

L'autorité environnementale prend note de cette analyse.

11-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre des impacts relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles et souterraines (augmentation du ruissellement, risques d'inondation de la zone et de pollution des milieux récepteurs) : l'aménagement d'ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement, tel que préconisé par l'étude hydraulique (non annexée au dossier), doit améliorer les conditions d'écoulement de la zone, ce qui est en phase avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2010-2015, et soutenir un débit issu d'une crue centennale. Parmi les travaux d'aménagement projetés, la construction d'un fossé entre le Petrelle et le Bevinco sera accompagnée d'une végétalisation du secteur qui servira de zone tampon avant rejet des eaux en aval dans le Bevinco, et in fine, dans l'étang de Biguglia. Ces travaux seront réalisés durant la période estivale afin de limiter le risque d'entraînement, par les eaux de pluie, de matières en suspension ou toxiques. Une station de pompage est également prévue au point bas de l'ouvrage pour recueillir les eaux de pluie. Enfin, pendant la phase chantier, un géotextile étanche sera étalé sur le sol afin d'éviter toute infiltration des eaux du chantier vers la nappe.

L'autorité environnementale approuve les mesures projetées.

- sur la qualité de l'air : le porteur de projet considère l'amélioration de la régulation du trafic et la plantation de végétaux sur les abords de la RN 193 et du carrefour giratoire, comme facteurs limitatifs de la pollution routière.

- sur la préservation des milieux/habitats et de la biodiversité : le porteur de projet propose diverses mesures devant limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore et notamment le respect des emprises de chantier, la préservation des arbres remarquables, et l'inscription de mesures spécifiques dans le cahier des charges auquel devront répondre les entreprises co-traitantes.

L'autorité environnementale prend note de ces mesures. Elle rappelle aussi l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations, après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), en cas de nécessité de destruction ou de perturbation de biotopes d'espèces animales ou végétales protégées.

- sur les déchets : les travaux envisagés vont entraîner la production d'une quantité importante de déblais (estimée à 10 000 m³) que l'exploitant s'engage à déposer en décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité environnementale approuve cette démarche.

- sur la préservation du patrimoine et du paysage : le projet n'est concerné a priori par aucun monument historique classé ou inscrit. Avec l'appui d'un paysagiste, le pétitionnaire prévoit, au titre des aménagements paysagers :

- la réalisation de plantations au niveau des délaissés situés aux abords du carrefour giratoire, ainsi que la plantation d'arbres d'alignement créant un premier plan visuel et végétal devant les façades des bâtiments ;
- l'ameublement du giratoire sera constitué de buttes engazonnées avec une plantation de hauts palmiers.

S'agissant de la végétalisation des abords, le porteur de projet est invité à utiliser des espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut des espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. Il peut utilement se rapprocher du Conservatoire Botanique National de Corse pour un soutien technique.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans le cadre global du réaménagement du réseau routier au sud de Bastia. Il se matérialise notamment, sur la Route Nationale 193, par la transformation du carrefour actuel en giratoire et la réalisation d'un passage dénivelé en tunnel, fermant ainsi les "tourne-à-gauche" accidentogènes et limitant la fluidité.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse a donc pour objectifs d'améliorer la sécurité et la fluidité de la RN dans un contexte urbain réaffirmé. En conséquence, les aménagements proposés tels que la plantation d'arbres, permettant ainsi une meilleure intégration paysagère de la voie et offrant également de l'ombrage aux piétons sur les trottoirs, vont dans le sens d'une volonté d'amélioration du cadre de vie des riverains et des usagers de cette voie.

Les aménagements hydrauliques proposés (assainissement pluvial de la plate-forme routière, reprofilage du Petrelle) répondent, pour leur part, à un enjeu environnemental significatif marqué par un risque d'inondation élevé.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent donc globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet d'aménagement du carrefour de Casatorra, porté par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- considère que cette étude prend correctement en compte les impacts identifiés à travers les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- considère que le projet s'inscrit correctement dans son environnement urbain.

Fait à Ajaccio, le

29 FEV. 2012

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/044 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE BILAN DE CONCERTATION PUBLIQUE
PREALABLE AU PROJET DE L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR
DE CASATORRA SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BIGUGLIA - ROUTE NATIONALE 193**

SEANCE DU 17 FEVRIER 2011

L'An deux mille onze et le dix-sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLA Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. SINDALI Antoine
Mme NIELLINI Annonciade à Mme BARTOLI Marie-France
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme RUGGERI Nathalie à Mme NATALI Anne-Marie
M. SANTINI Ange à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane

Mme SCIARETTI Véronique à Mme GIACOMETTI Josepha
M. SUZZONI Etienne à Mme GUERRINI Christine
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. FEDERICI Balthazar.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation,
- VU** la délibération n° 95/156 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009 prenant en considération les fuseaux de mise à l'étude de l'aménagement des 5 giratoires existants situés sur le territoire des communes de Bastia, Furiani et Biguglia,
- VU** la délibération n° 10/163 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2010 autorisant la procédure de concertation préalable obligatoire relative au projet de l'aménagement du carrefour de Casatorra situé sur le territoire de la commune de Biguglia,
- VU** le courrier de la commune de Biguglia en date du 6 décembre 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le bilan de la concertation, tel qu'il figure dans le rapport en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

SE PRONONCE en faveur de la poursuite du projet correspondant à la variante 3 laquelle propose en lieu et place du carrefour actuel, un passage souterrain à gabarit réduit de type de ceux réalisés à Bastia, à Noguès et à Sampiero Corso, avec un giratoire au dessus.

ARTICLE 3 :

DECIDE le lancement des procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet et notamment la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique menée conjointement à l'enquête parcellaire, et l'expropriation.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de ce projet, soit à l'amiable en signant les actes administratifs ou notariés d'expropriation lorsque le prix ne dépasse pas l'estimation de France Domaine, soit judiciairement dans le cadre de la procédure engagée.

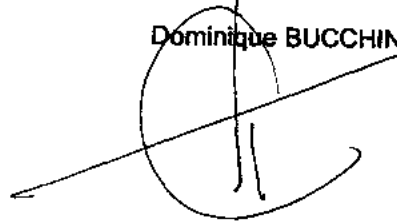
ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 février 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a vertical line through it and a horizontal line crossing it, followed by a flourish.